

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 JAN. 2003

**Pôle Transports et Infrastructures**  
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le **31 DEC. 2002**

**ARRÊTÉ N° 364/2002 - DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur les  
RD 1 et RD 1 bis IV, hors agglomération, sur le territoire des  
communes de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et HERRLISHEIM**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 311-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 131-2,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune d'HERRLISHEIM,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter les dégradations sur la structure de la chaussée en raison de sa constitution et de sa résistance, de permettre le croisement de deux véhicules notamment en raison de l'exiguïté de la largeur de la chaussée et de réduire les risques d'accidents liés aux caractéristiques de la route, il convient d'interdire la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur les RD 1 et RD 1 bis IV reliant les communes de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et d'HERRLISHEIM ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes sur la RD 1, du PR. 4+1955 au P.R. 7+500, est interdite sur le ban des Communes d'HERRLISHEIM et de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

**ARTICLE 2** - La circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes sur la RD 1 bis IV, du PR. 0+0 au P.R. 1+633, est interdite sur le ban de la Commune d'HERRLISHEIM.

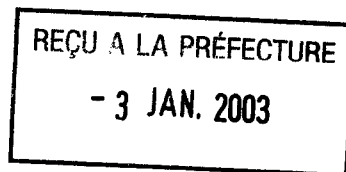
**ARTICLE 3** - Par dérogation aux articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- De service hivernal et d'entretien des routes ;
- Des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, d'intervention d'Électricité de France et Gaz de France ;
- Des exploitants ou propriétaires de parcelles, bordant les RD 1 et 1 Bis IV, pour lesquels la route départementale est l'unique voie de défruitement et de desserte.

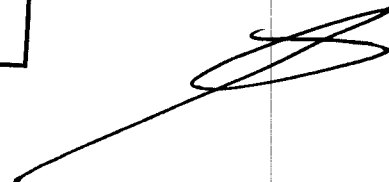
**ARTICLE 4** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Colmar-Centre.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires d'HERRLISHEIM et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.



LE PRÉSIDENT



Constant GOERG